

— Vous êtes, si je ne me trompe, de ce quartier ?

— Depuis quinze ans.

— Alors, poursuivit Bénard, vous pourrez peut-être me dire s'il n'y a pas dans la rue Planche-Mibray un particulier nommé Durand.

— Il y en a deux : l'un au numéro 9, et l'autre au numéro 12.

— Je parle de celui du numéro 12.

C'était le numéro de la maison d'où Rénard avait vu sortir le commissionnaire. Il ne restait plus qu'à savoir si l'homme qu'il cherchait était celui qu'il avait entendu parler. La réponse qu'il provoqua et qu'il obtint le mit tout à fait hors de doute sur ce point.

— Oui, parbleu, répliqua le commissionnaire, je connais aussi mon ami Bourdier ; c'est même pour eux que je trime présentement.

L'entretien venait de les conduire vers le milieu de la rue de la Vannerie, devant une porte au-dessus de laquelle pendait, comme enseigne, une lanterne de forme carrée où se lisait cette inscription : COMMISSAIRE DE POLICE.

Bénard, qui depuis une minute avait avisé la lanterne et conçu aussitôt un hardi projet, cessa de parler ; il quitta la ligne parallèle, devança de quelques pas le portefais ; puis, s'étant brusquement retourné vers celui-ci, il lui harra le chemin au moment où il arrivait sous la lanterne du commissaire.

— Pardon, lui dit-il, avant d'aller plus loin, mon bonhomme, nous avons à causer ici tous les deux.

Le porteur du ballot, d'abord muet de surprise, allait enfin se récrier pour que son interlocuteur lui fit passage ; mais Bénard, qui du geste avait arrêté quelques passants et fait sortir plusieurs voisins de leurs boutiques, continua, s'adressant aux témoins de la scène :

— Mes amis, j'en suis convaincu, le brave commissionnaire dont j'interromps le voyage n'est pas un voleur, mais il porte en ce moment des marchandises volées, volées

chez moi, et dont j'ai répondu sur mon honneur aux fabricants qui me les ont confiées. Je demande donc que ce ballot soit ouvert devant témoins par M. le commissaire de police. Si j'ai accusé à tort, qu'on m'envoie aux galères ou qu'on me pendre, je n'aurai alors que ce que je mérite ; mais, j'en suis sûr, après l'examen, je ne serai ni galérien ni pendu.

(*A continuer.*)

Admission des femmes dans les Sociétés de secours Mutual

Il est une chose digne de remarque, parmi les Sociétés de Secours Mutual de notre Province : c'est que personne n'a encore songé d'admettre les femmes comme sociétaires. Pourtant, si l'on considère la situation de l'ouvrière non mariée, — qu'elle vive seule ou qu'elle soit le soutien de parents âgés, — combien de raisons n'y a-t-il pas en faveur de sa participation à la Société de secours mutual ! Pour elle aussi les conséquences de la maladie sont terribles. Pourquoi, alors, faire commettre un acte d'inhumanité à une œuvre qui se réclame des meilleurs sentiments et des meilleurs principes.

L'admission des femmes doit être recommandée aussi, par application des principes qui président à la vie de famille, où les chances bonnes et mauvaises sont également partagées. Elle répond à une idée de justice et de droit : il n'est pas juste de refuser à la femme le moyen de soulagement offert au mari ; de même qu'il n'est pas juste, advenant le décès du mari, d'assurer une indemnité à sa veuve sans promettre au premier, s'il a survécu, une indemnité égale à celle payée pour l'avantage de sa famille. Dans les deux cas les besoins sont à peu près les mêmes. Si la jeune famille, brusquement séparée de son chef, a besoin d'un quelque chose qui lui permette de s'organiser ou d'attendre que l'organisation soit possible ; de son côté, pour le mari, il faut aussi acheter des soins aux petits êtres privés de leur mère.

Dans les deux éventualités, les ressources du survivant sont taries, quand elles ont suffi au nécessaire pendant la maladie.

En France, lorsque la Commission Supérieure rédigea les Statuts-modèles, vers 1853, la faculté d'admettre ou d'exclure les femmes fut laissée aux Sociétés de secours mutual ; à cette époque, l'opinion tendait à ne pas les accueillir